



STATUTS DE
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE – ADHERENTS DIRECTS
6 juin 2003

* * * * *

STATUTS DE
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE – ADHERENTS DIRECTS

Association Loi 1901 et article L 211-1 du CASF

* * * * *

I - PREAMBULE

Dans ce qui suit le terme "Association" désignera **L'Union des Familles en Europe – Adhérents Directs**.

II – FONDAMENTAUX

ARTICLE 1 : NOM, SIGLE ET CHARTE

A – Nom de l'Association

L'Association prend pour nom "**L'Union des Familles en Europe – Adhérents Directs**".

B – Sigle de l'Association

L'Association prend pour sigle "**UFE-AD**".

C - Charte

L'Association et ses membres adhèrent à la Charte de l'**Union des Familles en Europe** reprise ci-après :

" En totale indépendance des partis politiques, des mouvements confessionnels, philosophiques ou syndicaux, l'Union des Familles en Europe a pour vocation d'accueillir en son sein toutes les familles, quelles que puissent être leur ethnie, leur nationalité, leurs convictions confessionnelles, philosophiques ou syndicales partageant avec elle les principes universels et fondamentaux suivants :

Basée au moment de sa constitution sur la rencontre de deux êtres humains de sexe opposé, libres, strictement égaux entre eux et partageant les mêmes droits et devoirs, la famille est le lieu privilégié et essentiel où se construit le couple lui ouvrant ainsi l'accès à une fécondité désirée, maîtrisée et épanouie.

Suite au libre choix des personnes ou aux aléas de la vie (parents célibataires, décès des conjoints, séparations des couples suivis ou non de nouvelles unions, couples sans enfants, etc.) la famille perdure par delà même les différentes qualifications que l'on peut lui donner.

La famille est la cellule protectrice de l'intimité et de la liberté des êtres humains en devenir ou existant qui la composent, elle est le creuset nécessaire :

- au renouvellement des générations,
- à l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité et de la responsabilité.

**STATUTS DE
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE – ADHERENTS DIRECTS**
6 juin 2003

La société a naturellement besoin de cellules familiales fortes épanouies et reconnues par delà leurs diversités. Elle doit donc :

- créer un environnement moral et matériel favorable à la famille dans toutes ses composantes,
- assurer à toutes les familles les moyens nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités particulières et à leur promotion
- favoriser le dialogue et les échanges entre les familles tant sur le plan local, national qu'international,
- promouvoir les institutions et comportements protecteurs des familles et de leurs membres, comme le mariage, la stabilité des unions, sans jamais porter de jugement ni opérer de discrimination à l'égard des personnes qui ne les ont pas adoptées,
- favoriser la communication entre les familles et l'ensemble des autres acteurs de la société civile,
- promouvoir la mise en place d'une réelle politique de protection de l'enfance,
- assurer le renouvellement dynamique des générations.

L'Union des Familles en Europe et ses membres s'engagent à défendre et à promouvoir les acteurs de vie associative ou syndicale qui :

- créent des liens sociaux,
- développent l'engagement citoyen,
- luttent pour l'intégration et contre l'exclusion, l'individualisme, le racisme et la xénophobie,
- défendent les valeurs humanistes pour une Europe plus juste,
- promeuvent des actions tendant à mettre en place une véritable solidarité internationale,
- veillent à ce qu'un harmonieux équilibre entre les hommes et les femmes soit respecté dans l'intérêt partagé des parents et des enfants, dans la répartition entre temps pour la vie professionnelle, la vie personnelle et la vie familiale.... "

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- de favoriser le développement et l'action de l'Union des Familles en Europe ;
- de défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux de toutes les familles ;
- de promouvoir la mise en place d'une réelle politique de protection de l'enfance ;
- de lutter contre le sexisme, l'individualisme, le racisme et la xénophobie ;
- d'assurer, de gérer ou de participer à la gestion de tout service d'intérêt familial ;
- de représenter et défendre les familles et leurs membres partout où cela est utile y compris notamment en tant que consommateurs, locataires, propriétaires, usagers, assurés sociaux, titulaires d'allocations ou de pensions, etc. ;
- d'ester en justice (sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique) devant toute juridiction tant nationale qu'européenne et exercer l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ou de leurs membres et ce y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'INTERVENTION, PRIORITES ET MOYENS D'ACTION

A – Champs d'interventions

L'Association dans le cadre de son objet et dans le strict respect des législations respectives pourra intervenir tant en France que vis-à-vis de l'Union Européenne et que dans chacun de ses Etats membres.

B - Priorités

Elles sont précisées dans le Règlement Intérieur.

C - Moyens d'action

Tous moyens légaux (les principaux sont précisés dans le Règlement Intérieur.)

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES GENERALES

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social de L'Association est sis en France à Chatou, Yvelines, 5 rue Max Roujou, il peut-être transféré partout en France sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association est membre de L'Union des Familles en Europe dont le siège social est actuellement sis en France à Lyon, Rhône, 20 cours Vitton.

L'Association pourra s'affilier à l'Union Nationale des Associations Familiales sur simple décision de son Conseil d'Administration et à toute autre association dont les buts sont compatibles avec sa charte et son objet sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cette effet ou par voie référendaire.

II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

A - Les membres fondateurs

Ce sont les personnes physiques qui ont fondé l'Association, sauf démission, ils sont membres de droit du Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes du quatrième exercice social de L'Association, à l'issue de leur dernier mandat d'administrateur ils deviennent membres d'honneur.

B - Les membres actifs

Ce sont de droit les familles des membres fondateurs.

Ce sont, après agrément du Conseil d'Administration qui est souverain, toutes les familles qui adhèrent à L'Association, à la charte de l'Union des Familles en Europe et qui acceptent l'ensemble des clauses et conditions des présents Statuts.

C - Les membres associés

Ce sont des organismes, notamment associatifs, poursuivant des buts cohérents avec ceux de l'Association, ils ne prennent pas part à la gestion l'Association mais peuvent participer avec l'Association à des actions thématiques ; ils sont agréés par le Conseil d'Administration qui est souverain et leur adhésion est ratifiée par l'Assemblée Générale.

D - Les membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement et de façon significative L'Association ; ils sont agréés annuellement par le Conseil d'Administration qui est souverain.

E - Les membres d'honneurs

Ce sont des personnes physiques qui soutiennent l'action de l'Association par leur notoriété ainsi que les membres fondateurs qui ne sont plus administrateurs de L'Association ; hormis pour ces derniers, ils sont agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

A - Les membres actifs

Ils contribuent au fonctionnement de L'Association au moyen d'une cotisation forfaitaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration de L'Association et ratifiée par l'Assemblée Générale.

B - Les membres associés

Ils soutiennent L'Association par une contribution annuelle fixée par le Conseil d'Administration¹.

C - Les membres bienfaiteurs

Ils contribuent au fonctionnement de L'Association au moyen d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, le montant minimal de cette cotisation peut être différent pour les personnes physiques et les personnes morales. La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

D - Les membres d'honneur

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le non renouvellement de l'adhésion à l'Association,
- par le retrait de l'Association,
- par la radiation prononcée pour motifs graves (tels que le refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, la non-adhésion à la charte de l'Union des Familles en Europe ou encore le non respect des Statuts ou Règlement Intérieur de L'Association, etc.) par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

¹ Lors de son AG du 28 mars 2008, l'UF-AD a décidé que la cotisation de ceux de ses membres qui ne bénéficient d'aucun service sera de 0 €

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET ADMINISTRATEURS

A – Généralités

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à vingt quatre personnes physiques issues des familles adhérentes à L'Association depuis au moins deux exercices entiers et consécutifs ou issues des familles des membres fondateurs adhérents ou encore cooptés sur proposition du président par le conseil d'administration au sein des familles adhérentes. La moitié au moins des Administrateurs doit avoir un enfant à charge (c'est-à-dire rattaché fiscalement) ou plus à la date de leurs élections (ou réélections) au Conseil d'Administration. Les Administrateurs doivent pendant toute la durée de leurs mandats jouir du plein exercice de leurs droits civils et / ou familiaux et n'exercer aucun mandat politique. Ils sont désignées selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. La durée du mandat est de 4 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles, la durée cumulée des mandats d'un membre du Conseil d'Administration ne peut excéder 12 ans.

Les agents salariés de l'Association ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans motif jugé valable par le Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

B – Présidence du Conseil d'Administration

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, cette dernière est appelée à désigner, le jour même, parmi le collège des administrateurs ayant plus de deux ans d'ancienneté et un enfant au moins mineur le Président du Conseil d'Administration au scrutin secret et au suffrage familial selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. La durée cumulée du mandat de Président du Conseil d'Administration ne peut excéder douze ans.

En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, le Premier Vice-Président ou le cas échéant le Secrétaire Général doit dans, un délais minimum d'un mois et maximum de six mois, organiser par tout moyen approprié les appels à candidatures et l'élection du nouveau Président pour la durée résiduelle de la mandature, le premier vice-Président ou le cas échéant le Secrétaire Général assure l'intérim en charge d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président.

C – Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

auquel il peut être adjoint éventuellement en fonction des nécessités

- un Premier Vice-Président
- un ou plusieurs Vice(s)-Président(s)
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Adjoint

- un Porte-Parole.

Le Président du Conseil d'Administration est membre de droit du bureau, il le préside et sur sa proposition, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration est élu pour 2 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire.

D – Domaines de compétence des membres du bureau

Ils sont définis dans le Règlement Intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

E – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par un quart de ses membres ou sur la demande d'un quart des familles membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration prend position sur tout sujet intéressant l'Association.

La convocation (sauf urgence dûment justifiée dans la convocation) doit être adressée à chaque membre du Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance. Avec chaque convocation doit être joint l'ordre du jour précis ainsi que soit l'ensemble des documents nécessaires soit les modalités de consultations de ceux-ci au siège de l'Association, sur internet ou intranet afin que chaque administrateur puisse disposer d'une information sincère et aussi complète que possible sur l'ensemble des points qui nécessitent un vote.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque Administrateur peut donner pouvoir de représentation. Chaque Administrateur présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Pour les pouvoirs reçus en blanc, le Président désigne le ou les mandataires.

Il est tenu procès-verbal des séances.

F – Rétribution et remboursement des frais des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Si dans le cadre de leur mandat des administrateurs ont à supporter des frais de garde d'enfants de moins de 14 ans ou des personnes handicapées ou dépendantes, l'Association s'oblige à les leur rembourser sous réserves :

- que l'Association ait les disponibilités financières nécessaire,
- qu'ils en aient fait, autant de fois que nécessaire, préalablement la demande au Bureau du Conseil d'Administration.

Les modalités de remboursement des frais sont définies dans le Règlement Intérieur ou par le Conseil d'Administration.

G – Commissions consultatives

Des commissions consultatives peuvent être instituées sur proposition du Président par le Conseil d'Administration qui définit alors leurs domaines de compétence.

Elles ont pour mission de faire des études, d'établir des propositions, de mener des actions qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Leur composition est fixée par le Conseil d'Administration.

Leur mode de fonctionnement est précisé dans le Règlement Intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de L'Association comprend les représentants des familles adhérentes. Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale Ordinaire des voix de la famille qu'il représente et pour laquelle il a été effectivement versé une cotisation à l'Association au titre de l'année précédente.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre des représentants des familles adhérentes représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque famille adhérentes peut donner pouvoir de représentation. Chaque représentant présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Pour les pouvoirs reçus en blanc, le Président désigne le ou les mandataires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les personnes ou groupe de personnes qualifiées pour le faire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires doivent être envoyé aux familles adhérentes au moins quinze jours à l'avance. Avec chaque convocation doit être joint l'ordre du jour précis ainsi que soit l'ensemble des documents nécessaires soit les modalités de consultations de ceux-ci au siège de l'Association ou sur un site internet ou intranet afin que chaque famille adhérente puisse disposer facilement d'une information sincère et aussi complète que possible sur l'ensemble des points qui nécessitent un vote.

Tout groupe de familles adhérentes représentant au moins 25 % des suffrages familiaux ou 25 % des membres de l'Association ou encore tout groupe d'Administrateurs représentant un tiers des membres du Conseil d'Administration peut, avant le cinquième jour qui précède une Assemblée Générale Ordinaire, faire inscrire un ordre du jour complémentaire selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ratifie les désignations ou les candidatures des représentants de l'Association dans les organismes communaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux de toutes natures,
- ratifie les agréments des nouveaux membres associés,
- fixe le montant des cotisations annuelles
- approuve les comptes,
- donne quitus
- vote le rapport moral et le rapport d'activité
- modifie le Règlement Intérieur à la majorité des trois cinquième des suffrages familiaux exprimés,
- prend position sur tout sujet intéressant l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et son Président.

Sur simple proposition d'un de ses membres en séance elle peut, après un vote majoritaire au suffrage familial et à bulletins secrets, révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration ou encore chaque administrateur individuellement. Il n'est pas besoin que la question soit inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale pourvoit immédiatement au remplacement du Président ou des administrateurs révoqués pour la durée résiduelle de leurs mandats respectifs.

STATUTS DE
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE – ADHERENTS DIRECTS
6 juin 2003

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu suivant les deux modalités ci-après :

- à bulletin secret et au suffrage familial pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Président et pour les élections de personnes ainsi que pour les révocations ou encore chaque fois qu'un membre de l'Assemblée Générale le demande, le vote a lieu à la majorité relative des suffrages familiaux.
- à main levée pour les autres questions figurant à l'ordre du jour ; chaque membre actif ne dispose alors que d'une voix. Seul le porteur du mandat et des pouvoirs éventuels manifeste son vote.

en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative soit du Président du Conseil d'Administration, soit de tout groupe de familles adhérentes représentant au moins 25 % des suffrages familiaux ou 25 % des membres de l'Association ou soit encore de tout groupe d'administrateurs représentant un tiers des membres du Conseil d'Administration, il est organisé une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple :

- modifie les Statuts,
- modifie le règlement intérieur,
- dissout l'Association,
- sur proposition du Conseil d'Administration ratifie l'affiliation de l'Association et à tout association dont les buts sont compatibles avec sa charte et son objet.

La demande d'Assemblée Générale Extraordinaire doit être faite selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Seules les membres de l'Association ayant qualité pour voter à l'Assemblée Générale Ordinaire votent et ce au suffrage familial.

L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de convocations, fonctionnement et vote qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : REFERENDUM

A l'initiative soit du Président du Conseil d'Administration, soit de tout groupe de familles adhérentes représentant au moins 25 % des suffrages familiaux ou 25 % des membres de l'Association ou soit encore de tout groupe d'administrateurs représentant un tiers des membres du Conseil d'Administration, il est organisé un référendum sur tout sujet intéressant l'Association.

La demande de référendum doit être faite selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Seules membres de l'Association ayant qualité pour voter à l'Assemblée Générale votent et ce au suffrage familial et à la majorité absolue du corps électoral de l'Association..

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables, s'il y a lieu, qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes annuelles l'Association se composent de toute recette légale dont notamment :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, des fondations d'entreprises ou d'autres l'Associations.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- etc.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des Associations.

Si la nécessité l'impose un ou des commissaires aux comptes et / ou un expert comptable sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'exercice social de l'Association débute le 1er septembre de chaque année et est clos le 31 août de l'année suivante.

V - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Constitutive concomitamment à l'approbation des Statuts de l'Association a approuvé le Règlement Intérieur de l'Association.

Hormis en ce qui concerne les mesures transitoires, en cas de litige entre des clauses du Règlement Intérieur et des Statuts, les Statuts priment.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

A l'initiative soit du Président du Conseil d'Administration, soit de tout groupe de familles adhérentes représentant au moins 25 % des suffrages familiaux ou 25 % des membres de l'Association ou soit encore de tout groupe d'administrateurs représentant un tiers des membres du Conseil d'Administration une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoqué ayant pour objet la modification des Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages familiaux exprimés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages familiaux exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens l'Association. Elle attribue l'actif net à toute Association familiale de son choix

VII – MESURES TRANSITOIRES

A – PREMIER EXERCICE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

La durée du premier exercice social de l'Association commence le jour de l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale Constitutive et s'achèvera le 31 décembre de l'année civile suivante.

B – PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le premier Conseil d'Administration de l'Association est composé exclusivement des membres fondateurs et des membres qu'ils auront cooptés jusqu'à la tenue de l'assemblée chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre de la seconde année civile qui suivant la création de l'Association.

Le premier Conseil d'Administration ne pourra pas excéder douze administrateurs. Le mandat desdits administrateurs prendra fin le jour de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés

**STATUTS DE
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE – ADHERENTS DIRECTS**
6 juin 2003

au 31 décembre du quatrième exercice social de l'Association. Ils sont rééligibles.

Commentaire [HS1] : Pourquoi 2005 ?

L'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre du second exercice social de l'association désignera des administrateurs supplémentaires pour un mandat de quatre ans. Leur nombre ne pourra excéder celui des membres fondateurs et des administrateurs cooptés par eux réunis.

C – PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Constitutive a désigné le Président de l'Association. En cas de vacance du poste au cours de son premier mandat, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement.

D – FIXATION DES COTISATIONS

Le conseil d'administration de l'Association fixera le montant des cotisations des membres de l'Association jusqu'à la tenue de la première assemblée générale.

* * * * *

Fait à Chatou le 6 juin 2003 en 3 exemplaires originaux

Le Président

Le Secrétaire Général